

ENQUÊTE RELATIVE

A

Déclaration d'utilité Publique (DUP) concernant la mise en place des périmètres de protection du captage de la source de "Choslin" située sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine et à l'autorisation de prélevement d'eau au titre du code de l'environnement. A la demande de la Commune de Vézelay, propriétaire de la source.

En exécution de l'arrêté du SAPPÉ-BE.2021.19 de Monsieur le Préfet

de l'fone, je, soussigné, Mme Leublat Catherine, Commissaire enquêteur ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 7 feuillets, pour recevoir pendant une durée de trente et un jours (31), du 28 Juin 2021 au 28 Juillet 2021 aux jours et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public les TERTIANNES du Commissaire enquêteur de heures à heures
Lundi 28 Juin 2021 de 9 heures 30 à 12 heures 30 à Vézelay
Mardi 6 Juillet 2021 de 15 heures 00 à 18 heures 00 à Asquins
Mercredi 28 Juillet 2021 de 15 heures 30 à 18 heures 30 à Asquins.

les observations du public.

A Asquins, le 28 Juin 2021.

Première journée :

Le 6 juillet 2021 de 15 heures 00 à 18 heures 00.

1. — Observations de M. Auenue significations le 6/7/21 mari huit personnes souhaitant des renseignements.

Le 28 Juillet 2021, de 15H30 à 18H30.

BUSSET-PERREAU Jeannine / Indivision BUSSET Gilles - Murielle Roselyne
LOPEZ José et Murielle

Nous demandons à être destinataires du nouveau plan du périmètre de protection de la source Choslin (Plan cordostal)

Nous demandons l'extension du périmètre de protection sur le secteur Montaulin / revers courtant en liaison des pratiques actuelles de culture + champ de la luisse.

Le 28.9.2021 ait donné copie d'un courrier de l'ars et dossier de la proposition de convention pour la source Choslin. Donc conteste la propriété de l'aire de captage à la commune de Vézelay car premièrement dans la proposition de convention Monsieur le préfet batton préciseait bien que ce captage devait revenir à Arquins puisque la loi du sol devait être respectée, ~~laissement~~ de manière délicieusement sur l'Atlas communal à Arquins rédigé par le Parc Naturel du Nivernais il est aussi notifié que "l'acquisition en pleine propriété par la Commune est obligatoire". Vézelay n'est qu'en partie alimenté par cette source alors qu'Arquins l'est complètement.

Correction : la parcelle n'a pas été achetée par les 2 communes (septembre 2017) comme écrit.

Puis détruit par la commune de Vézelay sans contacter l'ars, l'UDAP, le service archéologique, la DREAL. Le problème, ce mur était un vestige de la piscine romaine avec colonnages et scaies. Le nouveau mur ne respecte pas les prescriptions de l'UDAP et de l'hydrologue => Pas de pierres sèches, mais meules et pointes.

Demandes pas respectées au lieu des 10m sur 10m on se retrouve avec 9m 50 sur 18. Avec un site toujours pas protégé ni nettoyé.

Extinction, et modifications sont autorisées mais pas de démolir et reconstruire une piscine enterrée et une écurie avec deux stalles, une salle de passage etc... Cela par capilarité

peut avoir certaines conséquences. Ceci fait sur le site d'une villa romaine. Normalement il faut un ha par tête. Quand les animaux seront taçés quelles en seront les répercussions ?

Cadeau aux propriétaires pour l'achat,

1500 € au lieu 1900 ($10 \times 10 = 100 \text{ m}^2 \times 19 \text{ €}/\text{m}^2$)

Éneur par rapport au PLU. Ainsi, c'est une des communes du secteur ayant le moins de vacants.

Isabelle Gengelin

~~Isabelle Gengelin~~